

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

---

20 AVRIL 2009

---

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SPORT ET DE PROMOTION  
DE LA SANTÉ DANS LE SPORT EN VUE D'INSTAURER UN PROGRAMME  
STRATÉGIQUE DE DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE ET DU SPORT  
DÉPOSÉE PAR **M. MARCEL CHERON ET MME FRANÇOISE BERTIEAUX, MM.  
JEAN-CLAUDE MEURENS, PAUL GALAND ET YVES REINKIN.**

---

## TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SPORT ET DE PROMOTION DE LA SANTÉ DANS LE SPORT EN VUE D'INSTAURER UN PROGRAMME STRATÉGIQUE DE DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE ET DU SPORT	6

## DÉVELOPPEMENTS

---

Les résultats des athlètes belges aux Jeux Olympiques de Pékin en août 2008 ont relancé la polémique sur la qualité et l'efficacité de notre politique sportive. C'est d'abord le problème de la cohérence des politiques qui a été mis en évidence, en raison de l'éclatement des compétences ministérielles.

Dans la politique du sport comme dans d'autres politiques, il est certes nécessaire et urgent de poursuivre le décloisonnement - en particulier intra-francophone - des politiques communautaire et régionales. Il s'agit d'optimiser ainsi les structures existantes et de mettre en œuvre ou d'améliorer les synergies lorsqu'elles s'avèrent de nature à renforcer les différentes entités en générant efficacité, économies d'échelle et meilleure politique.

Cela passe notamment par l'adoption d'un socle commun aux accords de gouvernements, par la systématisation des concertations entre les gouvernements afin de définir des orientations politiques majeures d'intérêt commun, et par l'installation d'organes de coordination favorisant le travail en commun. Les coopérations avec les autres entités politiques du pays doivent également être encouragées, en particulier avec la Communauté flamande.

Si toute avancée en matière de coordination des politiques est bonne à prendre, il faut qu'elle puisse néanmoins s'accompagner d'un large accord sur un programme à moyen terme de développement du sport et de l'activité physique en Communauté française.

Et il est grand temps. Force est en effet de constater qu'un grand nombre de Wallons et de Bruxellois ne pratiquent pas une activité physique de manière régulière ou ne s'adonnent à aucun sport, par choix ou par manque de temps, d'intérêt, de moyens, d'offre, etc.

Par ailleurs, l'analyse des performances physiques de la population belge - et des jeunes en particulier - montre une dégradation de la situation. Le mode de vie de plus en plus sédentaire, des modes d'alimentation qui privilégient les produits gras, sucrés et industrialisés, sont en partie responsables de cette évolution.

De plus, l'image et l'harmonie du sport sont touchées directement par la faiblesse de nos institutions sportives, par la prédominance de l'argent dans certaines disciplines. En effet, pour inciter nos jeunes à pratiquer davantage il est fonda-

mental d'insister sur les valeurs du sport, sur l'épanouissement, sur la rencontre de la différence, sur le développement des qualités psychologiques.

Enfin, dans une société dite évoluée, la possibilité pour certains d'arriver à accomplir leurs rêves, suscite l'émulation, l'envie d'entreprendre. A cet égard, la recherche et développement qui doit servir le sport de haut-niveau, l'éducation et la connaissance de l'humain pour le bien de toute une société sont des facteurs centraux d'une politique sportive : ils donnent sens au sport et développent les passions grâce à la réussite engendrée.

La politique sportive en Communauté française a pourtant été marquée par un accroissement sensible des budgets ces dernières années. Ces moyens nouveaux ont permis notamment de renforcer les fédérations et d'assurer la distribution de chèques « sport ».

Mais on cherche en vain, de législature en législature, les lignes de force de la politique publique ; à chaque changement ministériel, les politiques sont redéfinies sans véritable vision à long terme. Il en va ainsi par exemple de la tension entre sport de masse et sport d'élite, ou encore de la lutte contre le dopage qui a visé alternativement au gré des attributions du portefeuille des sports, tantôt les sportifs amateurs, tantôt les sportifs professionnels.

Pour Thierry Zintz, vice-président du COIB, qui signe le 26 août 2008, au lendemain des Jeux de Pékin, une Carte Blanche<sup>(1)</sup> qui trace des pistes pour l'avenir : « ces pistes devraient former un tout cohérent, articulé dans un programme de politique sportive communautaire pluriannuel qui dépasserait le temps d'une législature (huit ans, avec ajustement annuel sur base d'évaluations rigoureuses) et transcenderait les particularités des partis. »

La présente proposition de décret s'inspire fortement de ce plaidoyer pour une meilleure gouvernance et propose un cadre pour l'élaboration d'un programme stratégique de promotion du sport et de l'activité physique.

Les auteurs de la proposition sont en effet également convaincus que pour développer une véritable politique sportive, il est nécessaire de mettre autour de la même table acteurs du sport

(1) Thierry ZINTZ, Une véritable politique sportive est possible en Belgique, Carte Blanche, Le Soir, 26 août 2008.

et de la promotion de l'activité physique, politiques et experts. Avec l'objectif de dresser un programme stratégique pluriannuel qui fixerait une vision commune du sport en Communauté française, de ses missions et de ses objectifs.

Pour Thierry Zintz encore, cette vision commune de notre politique sportive pourrait être exprimée de la façon suivante : « Coopérer, par une offre judicieuse d'activités physiques et sportives, à une qualité de vie optimale pour le plus grand nombre, dans une perspective de santé publique, et développer un sport de haut niveau représentatif qui valorise notre pays et stimule la pratique des activités physiques et sportives dans la société. »

Jacques Borlée fait écho à cette nécessaire recherche d'une vision commune : « Comment arriver à l'harmonie ? Quelle est notre vision ? Quels sont nos rêves ? Quelle est notre quête ? Pourquoi la compétition ? La seule piste durable, c'est de se préoccuper de l'humain, l'humain qui doit vivre des émotions. »(2)

Au-delà des prestations de nos sportifs de haut niveau, une politique de promotion de l'activité physique et sportive, a également un objectif d'amélioration du bien-être du plus grand nombre, de promotion de la santé, d'éducation et d'intégration sociale. C'est pourquoi cette vision devra être transversale aux départements du Sport, de la Santé et de l'Education et impliquer les compétences régionales, notamment en matière d'infrastructures, mais aussi les autres Communautés, voire l'Etat fédéral, dans le cadre des synergies à mettre en œuvre en faveur du sport de haut niveau.

C'est pourquoi la présente proposition prévoit également la possibilité de signer un accord de coopération avec les autres entités de ce pays. Aux yeux des auteurs de la présente proposition, il serait par exemple judicieux de promouvoir l'existence d'un centre fédéral de formation pour les sportifs de haut niveau.

Bien entendu, cette option, tout comme l'ensemble de la politique sportive de notre Communauté, doit pouvoir faire l'objet d'une profonde concertation en vue d'un large accord défendu par toutes et tous. Et c'est bien là le rôle du programme stratégique de développement du sport et de l'activité physique que nous appelons de nos vœux.

---

(2) Jacques BORLEE, Sport : « La seule piste durable, c'est de se préoccuper de l'humain. », Carte Blanche, Le Soir, 18 mars 2009.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1er

Par insertion d'un article 1er bis dans le décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, cet article définit le cadre de la mise en œuvre du programme stratégique de développement de l'activité physique et du sport en Communauté française.

Il détermine les éléments que le programme devra comprendre : missions, objectifs, stratégies, publics-cibles et indicateurs. Ces derniers doivent permettre une évaluation continue de la politique et seront choisis pour permettre une comparaison internationale. A l'instar des Indicateurs de l'enseignement, ces indicateurs de l'activité sportive et du sport sont publiés annuellement.

Cet article précise également la place du Parlement dans le processus.

### Art. 2

Cet article précise le rôle du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air dans l'élaboration et l'évaluation du programme stratégique.

Si le Conseil supérieur coordonne bien le processus d'évaluation, il n'en est pas l'auteur en tant que tel. Il fait appel aux expertises nécessaires, sur base d'un cahier de charges.

### Art. 3

Cet article précise le rôle de la Commission francophone de promotion de la santé dans le sport dans l'élaboration et l'évaluation du programme stratégique.

## PROPOSITION DE DÉCRET

### MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SPORT ET DE PROMOTION DE LA SANTÉ DANS LE SPORT EN VUE D'INSTAURER UN PROGRAMME STRATÉGIQUE DE DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE ET DU SPORT

#### Article 1er

Le chapitre Ier du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française est complété par un article 1er bis, rédigé comme suit :

« Article 1er bis. §1er. Le Gouvernement arrête un programme stratégique de développement de l'activité physique et du sport.

Ce programme stratégique comprend un diagnostic de la situation initiale et détermine notamment pour une durée de huit ans :

1° Les missions et les lignes de force de la politique sportive, en ce compris en matière de promotion de la santé dans le sport et en matière de sport de haut niveau ;

2° Les objectifs opérationnels ;

3° Les stratégies et méthodes à développer pour assurer la mise en œuvre de ces objectifs opérationnels ;

4° Les publics-cibles ;

5° Les indicateurs destinés à évaluer de façon continue la mise en œuvre du programme stratégique. Ces indicateurs sont publiés chaque année par le Gouvernement.

Par dérogation à l'alinéa 2, le premier programme stratégique se termine durant l'année 2016.

Le programme stratégique est défini en concertation avec les fédérations sportives, les fédérations sportives de loisirs, les associations sportives, les fédérations sportives scolaires, le Comité Olympique et interfédéral, l'Union des Villes et Communes de Wallonie et l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale, après une large phase de consultation de la population.

§2. Six mois avant l'adoption du programme stratégique, le Parlement formule ses recommandations au Gouvernement quant aux missions, lignes de force et objectifs opérationnels.

§3. *Le Gouvernement peut signer un accord de coopération avec les Régions, les Communautés et l'Etat fédéral dans le cadre de la définition,*

*de la mise en œuvre, de l'évaluation et du pilotage du programme stratégique.»*

#### Art. 2

L'article 2 du décret du 23 décembre 1988 instituant le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air auprès de l'Exécutif de la Communauté française, est complété comme suit :

« §3. Le conseil remet un avis sur le programme stratégique de développement de l'activité physique et du sport visé à l'article 1erbis, §2, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

§4. Le conseil coordonne le processus d'évaluation du programme stratégique visé au paragraphe 3.

Le Gouvernement approuve, sur proposition du Conseil, le cahier de charges relatif à l'évaluation.

L'évaluation comprend au moins l'étude de la qualité et de l'efficacité du dispositif mis en place pour la mise en œuvre des objectifs opérationnels et la mesure de son impact, par le recours aux indicateurs visés à l'article 1er bis, 5°, sur le développement de la pratique sportive et de l'activité physique.

L'évaluation formule des recommandations pour l'avenir.

Une première évaluation est transmise au Gouvernement et au Parlement quatre ans après la mise en œuvre du programme stratégique. L'évaluation finale est transmise au plus tard huit mois avant l'entrée en vigueur du nouveau programme stratégique. »

#### Art. 3

L'article 16, §1er, alinéa 2, du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française est complété comme suit :

« 5° de donner un avis au Gouvernement sur le programme stratégique de développement du

sport et de l'activité physique visé à l'article 1er bis, §2, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

6° de participer à l'évaluation du programme stratégique visé au point 5° sous la coordination du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air. »

M. Cheron

F. Bertieaux

J.-C. Meurens

P. Galand

Y. Reinkin